



DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
MURET

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 20
(sauf délibérations n°1
et 2 : 19)

Absents avec
procurations : 9

Absents sans
procurations : /
(sauf délibérations n°1
et 2 : 1)

Votants : 29
(sauf
délibérations
n°1 et 2 : 19)

Date de convocation : 05/12/2025

Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
12/12/2025

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE (sauf délibérations n°1 et 2), Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Olivier CHAPRON, Philippe RIGAL, Elodie ALBA, Gilles DURET, Vicky VALLIER, Emeline ROLLAND, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE

Excusés avec

Procurations : Dominique ALM à Magali PATINET, Orlane LABAT à Xavier BERLUTEAU, Morgane CARRA à Marie-Ange KOFFEL, Valentin DE MUER à Didier ZERBIB, Nathalie CARLES-SALMON à Malika BENSOUICI, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Philippe RIGAL, Laëtitia IMART à Vicky VALLIER, Michel BOUTET à Cynthia GONZALEZ

Absent(s) : Françoise BARRERE (délibérations n°1 et 2).

Secrétaire : Malika BENSOUICI

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2025.

DÉCISIONS

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait initialement par une délibération prise lors de sa séance du 9 juin 2020, puis complétée par des délibérations ultérieures. Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises grâce à cette délégation. Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire ou destinataire	Détail
2025-25	Attribution du marché de travaux relatif à l'aménagement d'une plaine sportive aux abords du gymnase Brianna Vidé	Lot 1 : Terrassement : SPIE BATIGNOLLES MALET Lot 2 : Equipement City stade : HUSSON International SA Lot 3 : Equipement aire fitness : SAS OPTRAKER - AIRFIT Lot 4 : Revêtement terrain basket 3x3 : HUSSON International SA	Lot 1 : Offre de base : 73 996.90 € HT PS n°1 : 26 300.10 € HT PS n°2 : 3 699.80 € HT PS n°4 : 4 363.19 € HT Soit un montant total de 108 359.99 € Lot 2 : Offre de base : 47 989.75 € HT Lot 3 : Offre de base : 29 682.20 € HT Lot 4 : Offre de base : 15 700.50 € HT
2025-26	Attribution du marché de travaux relatif à la création d'un terrain de football synthétique au complexe sportif de la Saudrune	Lot 1 : Terrassements, revêtements, ART DAN Lot 2 : Eclairage sportif : BARDE SUD OUEST – CITEOS TOULOUSE	Lot 1 : variante n°1 : 737 000.00 € HT PS n°1 : 44 115.10 € HT PS n°2 : 16 164.20 € HT PS n°6 : 24 686.00 € HT Soit un montant estimatif total de 821 965.30 € HT Lot 2 : Solution de base : Montant estimatif : 109 984,11 € HT
2025-27	Concession cimetière	Mme ROZEC	600 €
2025-28	Concession cimetière	M. LOBRY	120 €
2025-29	Admission en non valeur et créances irrécouvrables	44 débiteurs	Montant total de 2 650,17 €
2025-30	Mandats spéciaux pour la remise du Prix Lauréat de la Participation 2025 au Sénat des communes de 10 000 à 20 000 habitants	Jérôme Bouteloup, Malika Bensouici, Marie-Ange Koffel	400 € par personne pour le vol Toulouse-Paris A/R et une nuit d'hôtel du 21 au 22 novembre.

Madame VALLIER souhaite revenir sur la décision relative au déplacement à Paris pour la remise d'un prix. Elle s'étonne que quatre personnes se soient déplacées, dont trois élus et un agent, pour un coût total de 1 600 €. Elle interroge l'exécutif sur la justification de ce déplacement, estimant que d'autres alternatives auraient pu être envisagées afin de limiter les dépenses, telles qu'une remise du prix par courrier ou la participation d'une seule personne. Elle considère regrettable l'utilisation des deniers publics à cette fin, quel que soit le prestige du prix.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agissait de la troisième participation de la commune à cet événement à Paris, les deux précédentes années, avec une récompense mais sans être lauréat. Il remercie les services, élus et citoyens engagés, dont l'implication a contribué à cette distinction. Il précise que, parmi les communes de 10 000 à 20 000 habitants, Seysses a été lauréate sur plus de 100 communes participantes, et que ce statut permettait de disposer de cinq places afin de participer à des interviews. La délégation était composée du Maire (remplaçant une personne initialement prévue n'ayant pas pu se déplacer), de deux élues (Mme Bensouici et Mme Koffel), d'un agent, ainsi que d'une administrée seyssoise. La cérémonie s'est déroulée au Sénat, en présence d'environ 500 participants issus d'entreprises, de collectivités et d'associations. Il précise qu'une agence a été mandatée pour l'achat des billets, permettant l'obtention de cinq titres de transport à tarif préférentiel quinze jours avant l'événement. Le montant mentionné correspond à l'intégralité des frais de déplacement, les frais de restauration ayant été pris en charge quasi intégralement par les élus, y compris pour l'agent et la citoyenne. L'administrée seyssoise, membre du groupe « Patrimoine », n'a engagé aucune dépense.

Il ajoute qu'en outre il n'est pas allé cette année au Congrès des maires, qui se déroule sur plusieurs jours et a un coût plus élevé.

Il réaffirme l'attachement de la commune à la bonne gestion des finances publiques, tout en soulignant l'importance de saisir les opportunités permettant de valoriser la commune. Il conclut en indiquant que la collectivité a eu l'honneur de représenter Seysses autour de valeurs fondamentales.

DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

1. DEROGATION AU TRAVAIL DU DIMANCHE : OUVERTURE DES COMMERCE DE DETAIL LE DIMANCHE POUR 2026

Rapporteur : Didier ZERBIB, Maire-Adjoint

Vu le Code du Travail, et en particulier son article L3132-26 qui dispose que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable... », ainsi que ses articles L 3132-13 et R3132-8 qui prévoient que les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail peuvent ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13H.

Considérant qu'à Seysses les commerces concernés ne demandent pas systématiquement à bénéficier de ces ouvertures exceptionnelles, mais que si tel était le cas il est nécessaire que cette délibération ait été anticipée pour lui permettre de prendre l'arrêté correspondant.

Considérant qu'en Haute-Garonne les représentants de collectivités, d'organisations syndicales de salariés, et des chefs d'entreprises, signent chaque année un protocole d'accord sous l'égide du Conseil Départemental du Commerce (CDC), sur un certain nombre de dimanches que les Maires sont invités à respecter.

Vu l'accord du 31 juillet 2025 entre le Conseil Départemental du Commerce et différents partenaires arrêtant les dates d'ouverture des dimanches suivants pour 2026 :

- Le premier dimanche des soldes d'hiver.
- Le premier dimanche des soldes d'été.
- Le 29 novembre.
- Les 6, 13, 20 et 27 décembre.
- 7 dimanches pour le secteur de l'ameublement : le 6 avril, les 8, 14 et 25 mai, le 14 juillet, le 15 août et le 11 novembre.

Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile s'engagent dans le cadre de notre accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la profession, à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches dont les dates sont définies pour 2026 au niveau national par les constructeurs automobiles à l'occasion des « Journées Portes Ouvertes ».

Vu la délibération n°2025-142 du Muretain Agglo du 16 septembre 2025 qui émet un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche dans la limite des dimanches fixés dans l'accord du Conseil Départemental du Commerce indiqués ci-dessus, qui est un avis conforme que le Maire doit obligatoirement suivre s'il souhaite appliquer cette dérogation au-delà de 5 dimanches dans l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'émettre** un avis favorable sur la possibilité d'ouverture des commerces de détail le dimanche en 2026 dans la limite des dimanches fixés dans l'accord du Conseil Départemental du Commerce tels que décrits ci-dessus et validés par le Muretain Agglo.
- **De prendre acte** que la décision d'ouverture de ces dimanches sera prise par le Maire.

2. ELABORATION DU CONTRAT DE CANAL DE SAINT MARTORY : CHARTE D'ENGAGEMENT

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le bassin Adour-Garonne est pressenti pour être le plus impacté des 6 bassins hydrographiques français par le changement climatique, avec un débit divisé par deux de la Garonne et une augmentation de la population estimée à 1,5 millions d'habitants à échéance 2030.

Considérant que le déficit en eau estimé serait de plus de 2 milliards de m³ et « *deviendra un facteur limitant aussi bien pour les populations que pour les activités économiques et aura des conséquences dramatiques sur les milieux aquatiques, les zones humides et la biodiversité* » (Comité de Bassin Adour-Garonne, juillet 2019) ;

Considérant que l'échelle du bassin de la Garonne amont, forts du constat des phénomènes de sécheresse avec pour conséquence des restrictions d'usages de l'eau et des changements globaux annoncés, les Conseils Départementaux de la Haute-Garonne, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et du Gers se sont engagés dans un Projet de Territoire pour la gestion de l'eau en « GARON'AMONT » (PTGA) pour le bassin versant de la Garonne amont, de la frontière à sa confluence avec l'Ariège porté par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Considérant que Réseau31, assure la gestion du canal de Saint-Martory pour le compte du Conseil Départemental ; de ce fait, et au vu de l'influence de l'ouvrage sur l'hydrologie de l'amont de Garonne, Réseau31 a été désigné pour porter 4 actions de ce projet de territoire.

Considérant l'utilité de partager davantage les connaissances autour du canal et de se fixer des objectifs communs au travers d'un document contractuel et dynamique, le « contrat de canal », incluant un plan d'actions multi-partenarial et concerté pour une meilleure gestion de la ressource en eau et du patrimoine.

Considérant que l'élaboration du contrat de canal est l'une des 32 actions du projet de territoire.

Considérant que l'élaboration du contrat de canal a démarré en juillet 2023 avec la tenue de plusieurs réunions d'information et de travail réunissant les acteurs intéressés.

Considérant l'intérêt pour notre commune d'adhérer à cette démarche.

Considérant que cette phase de concertation a permis d'aboutir à la rédaction d'une charte d'engagement qui fixe les objectifs de la démarche en 4 axes répartis en 9 thématiques et 39 actions pré-identifiées :

Gestion quantitative	Environnement	Patrimoine et urbanisme	Territoire
- Economiser l'eau / Réduire l'impact sur la Garonne - Optimiser les réalimentations	- Connaitre et préserver la qualité de l'eau - Préserver les milieux naturels - Développer les énergies renouvelables	- Identifier et maîtriser le patrimoine du canal - Valoriser le patrimoine du canal	- Renforcer la cohérence territoriale autour du canal - Communiquer

Considérant que ce document a pour vocation d'être signé par l'ensemble des acteurs intéressés afin que tous s'engagent dans la démarche.

Considérant qu'à l'issue de cette démarche, un contrat de canal sera établi, contenant les actions retenues qui seront identifiées, et sera soumis à approbation des acteurs intéressés.

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver la charte d'engagement pour l'élaboration du contrat de canal, jointe à la délibération.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tout document y afférent.

3. Bail rural environnemental à la ferme du Moulas (Agriparc, Mme Amelin)

Rapporteur : Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint

Vu les articles L411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vu la délibération du conseil municipal n°30-2021 en date du 17 mai 2021 pour la candidature auprès de la SAFER pour l'acquisition de la propriété de la ferme du Moulas pour un projet municipal d'Agriparc de maraîchage et de ferme pédagogique.

Vu la délibération du conseil municipal n°55-2021 en date du 16 décembre 2021 pour l'acquisition d'un domaine agricole pour la création d'un Agriparc (ferme du Moulas).

Considérant que la mairie est ainsi propriétaire d'un corps de ferme avec une partie à usage d'habitation, de plus de 35ha de terres, d'une écurie, de stabulations, etc.

Considérant que l'Agriparc est un espace qui mélange les usages croisant un espace public accessible, des espaces de production agricole, des logements et un socle naturel préservé. Par cette acquisition foncière, la Mairie a souhaité porter un projet agricole destiné à produire et à consommer à l'échelle du territoire de l'agglomération du Muretain. La commune de Seysses est soutenue par l'agglomération du Muretain dans son initiative. Ce projet est également destiné à être un site pilote dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Muretain.

Les principaux objectifs et fonctions de l'Agriparc sont les suivants :

- Production : permet de fournir aux citoyens des produits alimentaires locaux de qualité grâce à des circuits courts de commercialisation (marchés, paniers, jardins familiaux) ou par l'intermédiaire de la restauration collective.
- Protection des espaces agricoles en tant que valeur patrimoniale et paysagère et leur contribution à la biodiversité par le maintien des continuités écologiques et vecteur de mobilités douces. La mairie de Seysses souhaite préserver ce foncier de la spéculation immobilière.
- Formation : par le biais de la ferme pédagogique et de l'espace test agricole, l'Agriparc se veut un lieu de formation et de sensibilisation aux activités inhérentes à la production alimentaire sous toutes ses formes. Plusieurs porteurs de projets souhaitent exploiter le site. Certains sont des jeunes agriculteurs dans un processus d'installation, d'autres de consolidation.

Vu la candidature de Mme Nathalie AMELIN aux fins d'exploitation d'un élevage caprin et bovin avec production de fromage sur l'exploitation.

Le bail comprend les caractéristiques principales suivantes :

→ **parcelles et bâtiments :**

Voir le plan annexé à la présente note de synthèse.

- Terres agricoles :

Les parcelles objet du bail sont les suivantes, telles qu'elles figurent au cadastre rénové de la commune :

Section	N°	Lieudit	Surface
AX	17	MOULAS	00 ha 59 a 42 ca
AX	19	MOULAS	00 ha 46 a 27 ca
AX	20	MOULAS	00 ha 64 a 35 ca
AX	22	MOULAS	00 ha 27 a 84 ca
AX	24	ENGLAUDE	01 ha 15 a 55 ca
AX	74	TUCOLE	01 ha 61 a 58 ca
AX	75	MOULAS	01 ha 44 a 01 ca
AX	78	MOULAS	01 ha 38 a 11 ca
AX	79	MOULAS	02 ha 65 a 99 ca
AX	80	MOULAS	01 ha 17 a 27 ca
AX	81	MOULAS	01 ha 72 a 32 ca
AX	82	MOULAS	00 ha 22 a 21 ca
AX	83	MOULAS	00 ha 42 a 48 ca
AX	84	MOULAS	00 ha 32 a 55 ca

Total de la surface : 14 ha 09 a 95 ca

- Bâtiments agricoles :

Un bâtiment agricole d'exploitation en dur de 330 m² et le terrain agricole attenant figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les identifiants suivants :

Section	N°	Lieudit	Surface
AX	78	MOULAS	01 ha 38 a 11 ca

Ledit bâtiment se composant : d'une étable de 210 m², d'une ancienne laiterie de 25 m², et d'un hangar de stockage de 95 m² (2 travées de 46 m de large, bardé sur 3 côtés, sol bétonné, charpente métallique).

→ **Conditions juridiques et financières :**

- Engagement du respect des pratiques culturales respectueuses de l'environnement telles que définies par les articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime suivants : la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe, la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle, la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants, la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires.
- Durée de 25 ans, sans possibilité de tacite reconduction (les possibilités de résiliation en cours de bail sont celles prévues par le code rural).
- Cession du bail possible hors cadre familial, conformément à l'article L418-1 du code rural, avec possibilité pour la commune à sa demande d'être retenue comme cessionnaire par préférence à tout autre candidat, sauf hypothèse de cession du fonds agricole, en versant au preneur le prix convenu avec le cessionnaire évincé.
- Loyer de 70 € l'hectare par an pour les terres, soit 986,96 €, et loyer de 3,70 € le m² pour les bâtiments, soit 1 221 € annuel (montant actualisé chaque année selon la variation de l'indice annuel de fermage).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'autoriser** la conclusion d'un bail environnemental avec Mme Nathalie Amelin selon les conditions indiquées ci-dessus.
- **D'autoriser** le Maire à signer ledit bail rural environnemental devant notaire, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

INTERCOMMUNALITE

4. Modification statutaire du SIVOM Saurane Ariège Garonne (SAGE) : extension du périmètre d'intervention du syndicat à certaines communes du Muretain Agglo pour l'eau potable et modification de la représentation des membres

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que les statuts d'un syndicat de communes doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ainsi que l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population.

Une fois la majorité qualifiée acquise, les statuts sont officiellement modifiés par arrêté préfectoral.

Dans sa délibération du 17 septembre 2025, qui nous a été notifiée le 18 septembre, prise sur sollicitation d'une délibération du Muretain Agglo du 16 septembre, le SIVOM SAGE a décidé la modification de statuts et de compétences suivants :

- extension du périmètre d'intervention du SIVOM pour la compétence « eau » (recouvrant les trois missions : A1 production d'eau potable / A2 transport et stockage vers des réservoirs / A3 distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers), pour la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » aux communes suivantes : Bonrepos sur Aussonnelle (dans l'hypothèse où cette commune ne serait pas sortie du Muretain Agglo au 1/1/2026 comme prévu), Bragayrac, Empeaux, Le Fauga, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar de Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys et Saint-Thomas.
- modification correspondante des statuts (article 3) dans ses deux versions, selon que la commune de Bonrepos sur Aussonnelle sera ou non sortie du Muretain Agglo au 1/1/2026 (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).
- modification de la représentation des membres du syndicat et modification de l'article 6 des statuts (procédure de l'article L 5212-7-1 du CGCT) : pour le Muretain Agglo 24 délégués titulaires et 12 suppléants au lieu de 34 titulaires et 17 suppléants, et 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour les nouveaux territoires transférés au lieu de 2 titulaires et 1 suppléant.

La date de modification souhaitée est au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver** l'extension du périmètre d'intervention du SIVOM Saurune Ariège Garonne comme votée par celui-ci, tel qu'indiqué ci-dessus,
- D'approuver** la modification de la représentation des membres du syndicat comme votés par celui-ci.
- D'approuver** les statuts du SIVOM SAGE ainsi modifiés, telles que votées par le SIVOM, et annexés à la délibération, dans leur version sans Bonrepos-sur-Aussonnelle, le Préfet ayant pris un arrêté retirant cette commune du Muretain Agglo au 1^{er} janvier 2026.

5. Rapport sur le Prix et la qualité du Service (RPQS) Assainissement Collectif et Eau Potable, et Rapport d'Activité 2024 du SIVOM SAGE (Saurune Ariège Garonne)

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit à son article D2224-3 que « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus [...] »

Considérant que Conseil Municipal doit simplement prendre acte que ces rapports annuels lui ont été présentés, avec la possibilité de faire des remarques qui seront transmises au syndicat concerné.

Les rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et d'eau potable du SAGE et le rapport d'activité sont joints à la délibération (rapports complets et documents synthétiques).

Les éléments principaux qui peuvent être soulignés sont les suivants :

L'année 2024 a été marquée par des avancées significatives pour le syndicat, axées sur la transition écologique et la souveraineté énergétique :

- Lancement de projets structurants pour une énergie propre et durable.
- Deux sites en phase de dialogue compétitif pour des projets d'énergie locale.
- Mise en place d'un magasin centralisé pour optimiser les ressources.
- Réalisation de chantiers de renaturation et d'infrastructures au service du territoire.

Évolution des Équilibres Financiers 2017-2024 :

Une analyse des finances du syndicat montre des changements majeurs dans la gestion des ressources :

- L'excédent brut consolidé a diminué en 2018, mais a montré des signes de stabilité en 2020 malgré la crise sanitaire.
- En 2021, l'excédent brut consolidé a progressé grâce à une baisse des charges.
- La capacité de désendettement est de 7,85 années en 2024, avec un endettement total de 55 521 035,58 €.

Budget Principal et Annexes :

Le budget principal et les annexes montrent des variations dans les ressources et les charges.

- En 2024, l'excédent brut d'exploitation est de 1 510 347 €.
- Les ressources d'exploitation pour 2024 sont estimées à 5 348 294 €.
- Les charges de gestion ont augmenté, atteignant 5 270 623 € en 2024.

Budget Eau Potable

Le budget pour l'eau potable montre des fluctuations dans les ressources et les excédents.

- En 2024, le produit total est de 2 379 863 €.
- L'excédent brut d'exploitation pour 2024 est de 2 697 445 €.
- La valeur ajoutée représente 95,68% du produit total.

Budget Assainissement

Le budget d'assainissement présente des défis et des opportunités d'amélioration.

- En 2024, le produit total est de 4 538 829 €.
- L'excédent brut d'exploitation est de 4 122 619 €.
- La valeur ajoutée est de 84,2% du produit total.

Taux d'Exécution Budgétaires :

Les taux d'exécution budgétaires montrent une légère baisse en 2024.

- Les taux de dépenses et de recettes de fonctionnement et d'investissement sont en cours d'évaluation.
- Le taux de dépenses d'investissement pour l'assainissement est de 36,33%.

Compétences Principales du Syndicat :

Le syndicat exerce plusieurs compétences clés dans la gestion de l'eau et des eaux pluviales.

- Gestion de l'eau potable pour 14 communes, avec des achats d'eau complémentaires.
- Collecte et traitement des eaux usées pour 23 communes.
- Gestion des eaux pluviales urbaines pour prévenir les inondations.

Orientations Stratégiques des Politiques Publiques :

Le syndicat s'engage à répondre aux enjeux territoriaux et environnementaux.

- Élaboration de schémas directeurs pour l'eau potable et l'assainissement.
- Mise en œuvre de solutions techniques pour améliorer la gestion des eaux pluviales.
- Engagement à garantir un prix de l'eau maîtrisé pour les usagers.

Dépenses d'Investissement et Budget :

Le SIVOM SAGE a engagé des dépenses d'investissement significatives dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement entre 2017 et 2024.

- Total des dépenses d'équipement : 8 502 299 €.
- Budget eau potable : 54 178 584 € cumulés sur 2017-2024.
- Budget assainissement : 56 259 167 € cumulés sur 2017-2024.
- Projets majeurs incluent la création d'unités d'eau potable et des restructurations d'infrastructures.

Financement des Dépenses d'Investissement :

Le financement des investissements a été assuré par divers emprunts et subventions.

- Emprunts : 974 367 € pour le budget principal.
- Subventions totales : 2 352 158 € sur la période.
- CAF nette : 8 135 781 € cumulés sur 2017-2024.

Ressources Syndicales et Répartition des Charges :

Le SIVOM SAGE répartit les charges entre les communes adhérentes selon des modalités définies.

- Charges de fonctionnement et d'investissement réparties par habitant.
- Participation communale pour les eaux pluviales : 340 148 € en 2024.
- Participation GEMAPI : 177 103 € en 2024.

Gestion de la Dette et Taux d'Intérêt :

La gestion de la dette a été optimisée avec des emprunts à taux fixe et variable.

- Taux moyen de la dette : 3,46% en 2022.
- Remboursement anticipé de 2 000 000 € avant 2024.
- Emprunts réalisés pour des projets d'eau et d'assainissement.

Gestion de la Trésorerie et Besoins Financiers :

Le SIVOM SAGE a utilisé une ligne de trésorerie pour couvrir ses besoins financiers.

- Utilisation de la ligne de trésorerie : 2 500 000 € en 2024.
- Charges d'intérêts : 21 € en 2022.
- Trésorerie suffisante pour couvrir les besoins d'emprunts.

Gestion des Risques et Créances Douteuses :

Le suivi des créances douteuses est effectué régulièrement pour minimiser les pertes.

- Solde des créances douteuses : 215 € au 31/12/2024.
- Procédures en cours pour recouvrement de factures impayées.

Gestion du Personnel et Absences :

Le SIVOM SAGE surveille l'absentéisme et la pyramide des âges de son personnel.

- Taux d'absentéisme : 6,30% en 2024.
- Âge moyen des employés : 47,62 ans.
- Taux de départ volontaire : 5%.

Projets Majeurs et Coopération Décentralisée :

Le SIVOM SAGE s'engage dans des projets d'envergure pour améliorer les services d'eau et d'assainissement.

- Projet d'unité d'eau potable à Saubens : coût estimé de 24 M€.
- Coopération avec des pays du Sud pour l'accès à l'eau et à l'assainissement.
- Budget prévisionnel pour des projets internationaux : 337 783 € pour le Sénégal

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De prendre acte de la présentation des rapports annuels 2024 de l'assainissement collectif et de l'eau potable et du rapport d'activité.

6. Avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'Information des Demandeurs de logements sociaux (PPGID) du Muretain Agglo

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Vu l'article L442-2-8 du Code de la Construction et de l'habitation qui prévoit l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'Information des Demandeurs de logements sociaux (PPGID) par les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) compétence en matière de PLH (Programme Local de l'Habitat), ce qui est le cas du Muretain Agglo ; les communes membres sont saisies pour donner leur avis.

Considérant le PPGID présenté en annexe de la présente note de synthèse, issu d'un groupe de travail dédié mené par la Conférence Intercommunale du Logement du Muretain Agglo, après enquête auprès des communes membres.

L'objectif général est de structurer un schéma d'accueil et d'information des demandeurs de logement social, cohérent avec le maillage territorial et les dispositifs existants, en particulier sur le cadre légal (rappel des obligations et des évolutions réglementaires), l'état des lieux (analyse du territoire, des besoins, des services existants), la gestion partagée de la demande (organisation des acteurs impliqués dans le traitement et l'instruction des demandes), le schéma d'accueil et d'information (structuration du réseau de guichets et modalités d'information des demandeurs), la Cotation de la demande (règles et critères de priorisation), l'accompagnement social 'dispositifs pour les publics fragiles ou en difficultés), et le suivi du plan (modalités d'évaluation et d'actualisation du dispositif).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De donner un avis favorable au PPGID du Muretain Agglo, tel qu'annexé à la présente note de synthèse.

7. Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu l'article D.5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L.5211-4-1 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune de Seysses du 9 octobre 2025,

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement du Muretain Agglo doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle des services communaux, et que ne se constitue pas au niveau de l'Agglo des services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes.

Considérant qu'il est par conséquent utile que le Muretain Agglo puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes (somme qui sera ensuite déduite de l'enveloppe voirie fonctionnement issue du calcul de l'Attribution de Compensation).

Considérant que ce montant est calculé sur la base de l'année n-1.

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance.

Considérant que le Conseil Communautaire du Muretain Agglo doit prendre une délibération concordante dans sa prochaine séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'autoriser pour 2026, la mise à disposition de la Communauté d'Agglomération le Muretain Agglo d'une partie de ses services pour l'exercice de la compétence communautaire de l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux

-D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision, et en particulier à signer la convention de mise à disposition.

8. Révision libre de l'attribution de compensation fonctionnement 2025 (montant définitif)

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts), qui prévoit la possibilité de fixer librement le montant des Attributions de Compensation (AC) par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024.134 du 24 septembre 2024 portant adoption du nouveau mode de financement de la compétence voirie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024.132 du 24 septembre 2024 portant adoption du pacte financier et fiscal 2024-2027 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025.003 du 4 février 2025 portant modification du droit de tirage fonctionnement en 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025.004 du 4 février 2025 portant notification des attributions de compensation provisoires en fonctionnement en 2025

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025.092 du 1^{er} juillet 2025 portant révision libre des attributions de compensation en fonctionnement en 2025

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-6-04 du 25 septembre 2025 portant première révision libre provisoire des attributions de compensation en fonctionnement en 2025

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025.161 du 17 novembre 2025 fixant les attributions de compensation définitives en fonctionnement pour 2025 ;

Considérant que le montant de l'Attribution de Compensation provisoire en fonctionnement pour l'année 2025 a été approuvé en conseil municipal du 25 septembre 2025, pour un montant de : - 67 987 €.

Considérant la nécessité d'intégrer le reversement de la subvention de l'Etat pour l'accompagnement financier des autorités organisatrices du jeune enfant : - 28 459 € (la recette est perçue par la commune alors que la compétence est exercée par l'Agglo, il est donc logique que ce soit cette dernière qui en bénéficie).

Considérant l'ajustement du coût réel de la refacturation des services communs de - 10 100 € (service à table de la restauration scolaire).

Soit un **montant révisé de - 38 559 €** par rapport à la dernière situation de - 67 987 € après la révision libre de septembre 2025, à savoir une **nouvelle AC de fonctionnement de - 106 546 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'approuver la révision libre de l'Attribution de Compensation définitive en fonctionnement pour l'année 2025 telle que votée par Le Muretain Agglo sur le montant suivant : - 106 546 €.

9. Révision libre de l'attribution de compensation investissement bilan voirie

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) qui prévoit la possibilité de fixer librement le montant des attributions de compensation (AC) par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025.005 du 4 février 2025 portant révision libre des Attributions de Compensation en investissement pour 2025

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-2-12 du 10 avril 2025 portant révision libre provisoire des Attributions de Compensation en investissement pour 2025

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025.160 du 17 novembre 2025 fixant les attributions de compensation définitives en Investissement pour 2025

Considérant que l'AC investissement provisoire a été approuvé au Conseil Municipal du 10 avril 2025 pour un montant de - 1 238 687 €.

Considérant qu'au regard du bilan voirie 2025 définitif, ce montant n'a pas besoin d'être modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'approuver le montant définitif de révision libre d'Attribution de Compensation en Investissement à - 1 238 687 €.

10. Attribution de fonds de concours par le Muretain Agglo à la commune

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Vu l'article L.5216-5 du CGCT disposant que les Communautés d'Agglomération peuvent attribuer des fonds de concours à leurs communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023.168 du 14 novembre 2023 fixant les attributions de fonds de concours pour 2023

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024.200 du 10 décembre 2024 portant révision des attributions de fonds de concours pour 2023

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025.157 du 17 novembre 2025 fixant les attributions de fonds de concours pour 2025.

Le Muretain Agglo a mis en place un principe de participation au financement des projets communaux, à travers des fonds de concours structurants et des fonds de concours économiques.

1-Fonds de concours structurants :

L'ambition du Muretain Agglo est de prioriser les aides vers des projets d'investissement réellement structurants pour le territoire, en lien direct avec l'intérêt communautaire et avec une portée supra-communale.

Les projets retenus, qui doivent être réalisés, remplissent les critères suivants :

- Participer à l'exercice des compétences de l'Agglomération,
- Contribuer au renforcement de l'attractivité du territoire,
- Avoir un rayonnement supra-communautaire, a minima supra-communal.

Le montant de ces fonds de concours est calculé sur le reste à charge pour la commune, par application d'un pourcentage, et constitue un montant plafond d'attribution.

Considérant le projet de la commune de Seysses de création d'un Agriparc visant la production agricole locale et l'éducation alimentaire.

Dans le cadre de cette opération, la Ville de Seysses a sollicité auprès du Muretain Agglo un fonds de concours au titre des équipements structurants du territoire, qui lui a été octroyé à hauteur de 350 000 €.

2-Fonds de concours économiques :

Les fonds de concours économiques ont vocation à cofinancer des opérations contribuant au développement économique du territoire. Le Muretain Agglo vient notamment financer la requalification des zones économiques, à concurrence de 40% du reste à charge de la commune dans le cadre des travaux de voirie.

La commune de Seysses prévoit de réaliser des travaux de requalification de la ZAE de la Piche dans le cadre de ses travaux de voirie. Dans le cadre de cette opération, la Ville de Seysses a sollicité auprès du Muretain Agglo un fonds de concours, pour une 1^{ère} tranche de travaux, dont le montant octroyé est de 154 000 € en 2023. En 2025, la commune a nouveau établie une demande de fonds de concours, pour une 2^{ème} tranche de travaux, dont le montant octroyé est de 170 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'approuver l'attribution par le Muretain Agglo d'un fonds de concours structurant de 350 000 € pour l'Agriparc (recette à percevoir),

-D'approuver l'attribution, par le Muretain Agglo, du fonds de concours économique pour la ZAE de la Piche (Travaux de voirie) de 154 000 € pour la tranche 1, et de 170 000 € pour la tranche 2, soit un total de 324 000 € (à déduire du montant du reste à charge appelé à la commune dans le cadre du calcul de l'Attribution de Compensation Investissement).

11. Décision modificative budgétaire n°4

Rapporteur : Magalie Grandsimon, Maire-adjoint

Considérant que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

Considérant que depuis la mise en place de la M57, l'administration fiscale a mis en place une règle de la fongibilité des crédits permettant des modifications par virement de crédits entre chapitres à hauteur de 7.5% maximum par section directement par le Maire, par délégation du Conseil Municipal (hors dépenses de personnel et opérations d'ordres).

Toutefois, quand il s'agit de prévoir des dépenses et ressources nouvelles, ou de supprimer des crédits, et ainsi de modifier le montant total du budget, il est nécessaire de faire une Décision Modificative.

Compte tenu de l'évolution de la réalisation du budget 2025, il est nécessaire de procéder à la décision modificative détaillée ci-après :

- En dépenses de fonctionnement : + 50 000 € aux dotations d'amortissement (opération d'ordre), + 5 000 € de titres annulés en 2024, + 49 622 € pour l'Attribution de Compensation définitive en fonctionnement, - 76 163 € aux « frais et services divers » pour équilibrer.
- En recettes de fonctionnement : + 28 459 € sur une dotation de l'Etat perçue par la commune pour l'accueil de jeunes enfants alors que la compétence est au Muretain Agglo (cette dotation lui sera reversée dans le cadre de l'Attribution de Compensation de fonctionnement).
- En recettes d'investissement : + 50 000 € aux dotations d'amortissement (opération d'ordre)
- En dépenses d'investissement : + 50 000 € pour l'acquisition de terrains nus (réserves foncières) pour équilibrer.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'adopter la décision modificative n°4 suivante pour le budget 2025 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6188-01 : Autres frais divers	76 163,00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	76 163,00 €			
D-739211-01 : Attribution de compensation		49 622,00 €		
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		49 622,00 €		
D-6811-01 : Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		50 000,00 €		
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		50 000,00 €		
D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		5 000,00 €		
TOTAL D 67 : Charges spécifiques		5 000,00 €		
R-74718-01 : Participations Etat - Autres				28 459,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations				28 459,00 €
Total FONCTIONNEMENT	76 163,00 €	104 622,00 €		28 459,00 €
INVESTISSEMENT				
R-2802-01 : Amortissement				50 000,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections				50 000,00 €
D-2111-01 : Terrains nus		50 000,00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		50 000,00 €		
Total INVESTISSEMENT		50 000,00 €		50 000,00 €
Total Général		78 459,00 €		78 459,00 €

Pour : 23, abstentions : 6 abstentions.

12. Attribution de la subvention complémentaire annuelle au Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)
Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Afin de lui permettre de fonctionner, le Conseil Municipal peut prévoir le versement d'une subvention au CCAS, ce dernier ayant très peu de recettes propres.

Pour rappel, ce montant était de 79 000 € en 2024, 85 083 € en 2023, et 77 000 € en 2022.

Cette subvention permet notamment au CCAS de prendre en charge le salaire des agents mis à disposition par la commune.

Précédemment, la subvention annuelle était votée lors de la même séance que celle du vote du budget, mais cela nécessitait de se baser sur un besoin prévisionnel.

Pour 2025, il a été décidé de prévoir dans un premier temps une subvention de roulement de 40 000 € pour permettre au CCAS de fonctionner avec une trésorerie suffisante, puis de prévoir une subvention complémentaire au Conseil Municipal de décembre sur un montant qui correspondra au besoin réel.

Après analyse de la situation comptable et des dépenses et recettes prévisibles jusqu'au 31 décembre, il est proposé de prévoir une subvention complémentaire de 40 000 € au CCAS, ce qui fera une subvention totale de 80 000 € pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'attribuer une subvention complémentaire de 40 000 € au CCAS sur le budget 2025,
- D'indiquer que le mandat sera effectué sur l'article 657362 « subventions aux organismes publics, CCAS », et que les inscriptions budgétaires au chapitre 65 seront suffisantes pour permettre cette dépense.

13. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Union Sportive Seysses Frouzins Football (lot de tombola de la fête des associations)

Rapporteur : Marie-Ange KOFFEL, Maire-Adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2311-7, qui précise que « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».

Considérant la tombola organisée par la commune lors de la fête des associations le 6 septembre, dont un lot était le financement de l'adhésion à l'association choisie par le gagnant, et que ce choix s'est porté sur le club de football, et qu'il convient donc pour cela d'attribuer une subvention de 100 € à l'association concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De verser une subvention exceptionnelle de 100 € sur l'année 2025 à l'association Union Sportive Seysses Frouzins Football.

14. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association SAM JUDO

Rapporteur : Marie-Ange KOFFEL, Maire-Adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2311-7, qui précise que « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».

Considérant que des membres du club SAM JUDO de Seysses ont participé au championnat du monde des vétérans 2025 à Paris, et qu'une subvention spécifique de la commune a été sollicitée à ce titre.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De verser une subvention exceptionnelle de 300 € sur l'année 2025 à l'association SAM JUDO de Seysses pour la participation de trois adhérents aux championnats du monde vétéran 2025.

15. Bons cadeaux de Noël 2025 pour les agents auprès des commerçants seyssois

Rapporteur : Didier ZERBIB, Maire-Adjoint

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que comme depuis de nombreuses années, la municipalité a décidé de renouveler en 2025 la mise en œuvre de bons cadeaux de Noël aux agents communaux, auprès des commerçants de la ville de Seysses qui auront manifesté leur intérêt pour ce dispositif. Outre l'intérêt pour les agents, cette action permet également de soutenir le commerce local

Considérant que la Trésorerie de Muret demande une délibération annuelle actant les modalités du dispositif, et qu'il convient donc de délibérer pour formaliser cette opération, en précisant que cela ne constitue pas réglementairement un avantage en nature au vu de son faible montant (le montant global sur une année doit être inférieur à 5% du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, soit 196 € en 2025).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'autoriser la création des bons cadeaux de Noël aux agents, ne constituant pas un avantage en nature, selon les modalités suivantes :

- attribution de 40 € en bons-cadeaux par agent,
- nombre d'agents bénéficiaires : 111
- quotité des bons : 20 € et 10 €
- nombre de bons par agent : 1 bon de 20 € et 2 bons de 10 €
- nombre total de bons : 333 (111 de 20 € et 222 de 10 €).

16. Autorisation de réaliser des dépenses d'investissement en 2026 avant le vote du budget

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « [...] jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.[...] ». Ce montant ne comprend pas les Restes À Réaliser (RAR).

Vu l'article L. 5217-10-9 du CGCT qui prévoit que : « lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions. »

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-2-13 du 10 avril 2025, portant modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour le 3^{ème} groupe scolaire.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-2-14 du 10 avril 2025, portant modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour un terrain de football synthétique.

Considérant que les crédits ouverts au titre de l'exercice 2025 en investissement (hors chapitre 16 emprunts, RAR, et APCP) s'élèvent à 3 686 066,66 €, et que la limite supérieure des crédits d'investissement pouvant être engagés en 2026 avant le vote du budget s'élève donc à 921 516,67 €.

Considérant que pour l'APCP du 3^{ème} groupe scolaire, les crédits de paiement ouverts en dépenses d'équipement au titre de l'exercice 2025 s'élèvent à 3 288 641,39 €, et que la limite supérieure des crédits de paiement d'investissement pouvant être engagés en 2026, avant le vote du budget, s'élève donc à 1 096 213,79 €.

Considérant que pour l'APCP du terrain de football synthétique, les crédits de paiement ouverts en dépenses d'équipement au titre de l'exercice 2025 s'élèvent à 1 000 000 €, et que la limite supérieure des crédits de paiement d'investissement pouvant être engagés en 2026, avant le vote du budget, s'élève donc à 333 333,33 €.

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la continuité budgétaire, en attendant le vote du budget 2026, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de ces montants.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'autoriser** Monsieur Le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2026 avant le vote du budget, pour un montant total de 921 516,67 €, hors ACP, pour les dépenses indiquées dans le tableau ci-dessous :

Code Opération	Libellé	Montant total voté en 2025 sans RAR	Crédits 2026 avant vote du budget
13	Opération d'équipement n° 13 - Bâtiments scolaires	210 839,93 €	52 709,98 €
17	Opération d'équipement n° 17 - Gymnase	305 460,00 €	76 365,00 €
18	Opération d'équipement n° 18 - Ecole de Musique	6 450,00 €	1 612,50 €
22	Opération d'équipement n° 22 - Agriparc ferme du Moulas	150 000,00 €	37 500,00 €
54	Opération d'équipement n° 54 - Voirie	1 380 687,00 €	345 171,75 €
60	Opération d'équipement n° 60 - Equipements des Services	226 463,00 €	56 615,75 €
62	Opération d'équipement n° 62 - Informatique	179 345,00 €	44 836,25 €
65	Opération d'équipement n° 65 - Patrimoine Communal	617 150,00 €	154 287,50 €
	Non affectée chapitre 20	0,00 €	0,00 €
	Non affecté chapitre 21	609 671,73 €	152 417,93 €
	TOTAL	3 686 066,66 €	921 516,67 €

- **D'autoriser** Monsieur Le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2026 avant le vote du budget, relatives à l'ACPC du 3^{ème} groupe scolaire, pour un montant total de crédits de paiement de 1 096 213,79 €.

- **D'autoriser** Monsieur Le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2026 avant le vote du budget, relatives à l'ACPC du terrain de football synthétique, pour un montant total de crédits de paiement de 333 333,33 €.

17. Admission en non-valeur de créances éteintes et irrécouvrables

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'instruction budgétaire et comptable M57.

Vu la délibération n°2024-2-01, du 4 avril 2024, portant délégation du Conseil Municipal au Maire pour l'approbation des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant et modification de la délégation sur les demandes de subventions

Vu les demandes d'admission en non-valeur pour créances irrécouvrables transmises par Madame la Trésorière, qui sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est précisé que cette admission en non-valeur n'exclut pas un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Considérant que le maire a délégation pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant inférieur au seuil de 100 €, et que ces décisions prises par l'assemblée délibérante ont donc pour objet les créances d'un montant supérieur à 100 €.

Ce montant s'élève à 1 208,38 € pour 5 créances sur 4 débiteurs, sur une période de 2001 à 2012.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'admettre en non-valeur pour créances irrécouvrables les montants suivants, selon le détail de chaque créance indiquée dans le document annexé à la délibération :

Budget	Compte	Montants
Budget Principal	6541	1 208,38€

18. Garantie d'emprunt pour une opération de construction du bailleur social Patrimoine SA Languedocienne de 6 logements rue Bergeaud

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil.

Considérant que le bailleur social PATRIMOINE SA Languedocienne a sollicité la commune de Seysses en vue d'obtenir la garantie des emprunts de l'opération de construction neuve de 20 logements situés 15 rue Bergeaud, dont 6 Logements Locatifs Sociaux (LLS) : 4 en PLS (Prêt Locatif Social) et 2 en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).

Considérant que la Caisse des dépôts et consignations, qui est le prêteur principal des bailleurs sociaux, exige une garantie sur les emprunts qu'elle accorde, ce qui signifie qu'une commune qui refuserait de garantir les emprunts d'un bailleur social aurait de grandes difficultés pour avoir des logements sociaux sur sa commune, alors que la loi nous l'impose avec des pénalités financières, et que le Muretain Agglomération garantit le même montant.

Vu le contrat de prêt N° 179107 souscrit par l'organisme PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE avec la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de

482 000 € (document annexé à la présente délibération), constitué de 5 lignes de prêt détaillées comme suit :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de cent-trente-deux mille cent-soixante-douze euros (132 172,00 euros) ;
- PLS PLSD 2025, d'un montant de cent mille soixante-quinze euros (100 075,00 euros) ;
- PLS foncier PLSD 2025, d'un montant de cent-vingt-quatre mille cent-soixante-cinq euros (124 165,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de soixante-huit mille sept-cent-trente-et-un euros (68 731,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-six mille huit-cent-cinquante-sept euros (56 857,00 euros) ;

Considérant que la garantie de la collectivité est demandée à hauteur de 50% de la somme, soit 241 000 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt (le Muretain Agglo garantit le même montant).

Madame MALEPLATE indique que le contrat de prêt n'était pas annexé.

Monsieur le Maire répond que ces éléments étaient indiqués dans la note, mais que ce contrat leur sera transmis et annexé à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'accorder sa garantie à hauteur de 50 % du montant total du prêt de 482 000 euros, soit 241 000 € pour le remboursement du prêt N° 179107 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et les charges et consignes dudit contrat.

-De prendre acte que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

*la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

*sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

-De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

19. Nomination d'un porte-drapeau communal pour les cérémonies commémoratives

Rapporteur : Fabio VITULLI.

Un porte-drapeau est une personne bénévole qui s'engage à porter le drapeau national aux cérémonies officielles et patriotiques. Il peut être mineur et porter le drapeau de sa commune ou d'une association civile ou patriotique. Pour qu'il soit reconnu dans sa fonction, il doit être nommé de façon officielle par la commune ou son association.

Considérant qu'en l'absence de porte-drapeau des associations d'anciens combattants, la commune avait fait appel à un jeune porte-drapeau, qu'il convient de nommer officiellement, ainsi que sa suppléante.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-De nommer M Paul RIBET comme porte-drapeau titulaire de la commune, et Mme Ambre MENOU comme porte-drapeau suppléante.

-D'indiquer que la commune pourra participer aux frais de tenue spécifiques et aux frais de déplacement qui seraient rendus nécessaires pour l'exercice de cette fonction bénévole.

20. Prise en charge des frais de déplacement d'un citoyen Seyssois du groupe « Patrimoine » pour la remise d'un prix.

Rapporteur : Malika BENSOUICI

La commune a reçu un prix national de la participation citoyenne, en tant que lauréat des collectivités entre 10 000 et 20 000 habitants, organisée par l'Association « Décider ensemble », dans le cadre de son projet « Seysses, Ville des CultureS », qui a associé élus, agents et citoyens.

Ce prix a été remis le 21 novembre au Palais du Luxembourg à Paris, et il a paru opportun de proposer à une citoyenne du groupe Patrimoine de pouvoir accompagner élus et agent.

Pour ce faire, il a été fait appel à l'offre de voyage (vol + hôtel) de l'agence « A propos Travel Consulting » pour 5 personnes, dont une citoyenne, Madame Christiane Garcia.

La prise en charge de ces frais pour les élus se fait par l'intermédiaire d'un mandat spécial pris par le Maire par délégation du Conseil Municipal pour les élus, dans le cadre de la réglementation et du règlement intérieur pour les agents, mais la prise en charge pour un citoyen doit passer par une délibération.

Madame VALLIER indique que si la prise en charge des frais de déplacement de la citoyenne seyssoise ne fait pas débat, elle exprime son désaccord concernant le déplacement de quatre personnes supplémentaires, comme indiqué en début de conseil.

Elle souhaite également indiquer que plusieurs usagers s'étaient interrogés sur la nature de cette distinction en raison de l'intitulé de prix « national », certains pensant qu'il s'agissait d'une récompense attribuée par l'État. Le terme « national » pouvant prêter à confusion, elle précise que ce prix n'est pas délivré par l'État ni le Sénat, mais par une association relevant de la loi de 1901, sans reconnaissance officielle de l'État et à valeur essentiellement symbolique. Elle souligne l'importance de clarifier cette appellation afin d'éviter toute confusion, notamment avec les institutions telles que le Sénat ou l'État, lesquels ne remettent pas de prix de cette nature. Elle propose en conséquence de modifier l'intitulé du prix.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit effectivement d'un prix décerné par l'association « Décider ensemble », dont un sénateur, porte-parole de l'association, a présidé la cérémonie au Palais du Luxembourg. Le terme « prix national » est utilisé par rapport au fait qu'il concerne les communes de tout le pays, ce prix est bien attribué par une association et non par l'État.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De prendre en charge le déplacement indiqué ci-dessus pour Madame Christiane Garcia pour un montant de 400 € (260 € pour l'avion Toulouse-Paris A/R et 140 € pour une nuit d'hôtel), du 21 au 22 novembre 2025.

21. Demande de subventions pour le projet de nouveaux locaux pour le Point Actions Jeunes (PAJ).

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de réhabilitation du Point Actions Jeunes actuellement en phase d'études.

Considérant que les locaux actuels du Point Actions Jeunes (PAJ) sont anciens, et qu'il est opportun de proposer de nouveaux locaux dédiés aux jeunes. Cette opération permettra de conforter l'accueil des jeunes et de renforcer l'intégration du lieu dans la dynamique sociale de la commune.

Considérant que ce projet est éligible aux subventions de l'Etat, notamment la DETR (Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux), la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) et le Fond Vert, mais aussi aux subventions du Conseil Départemental de la Haute Garonne et de la Région Occitanie.

Considérant que malgré la délégation donnée par le Conseil Municipal au Maire pour les demandes de subvention, les services de l'Etat demandent une délibération du Conseil Municipal.

Considérant que le coût global du projet de nouveaux locaux du PAJ est estimé à ce stade à 1 412 178 € HT, soit 1 694 613 € TTC.

Le chiffrage et la consistance du projet doivent être affinés, et sa réalisation tiendra compte du niveau de subventions obtenues.

Monsieur le Maire explique que les trois délibérations de demandes de subventions auprès de l'Etat ont été inscrites de façon anticipée à la demande de la Sous-Préfecture, laquelle a demandé de recevoir les dossiers avec une délibération avant le 15 décembre. En effet, en raison des élections municipales de 2026, l'Etat souhaite exceptionnellement attribuer les dotations DETR et DSIL de façon anticipée dès le mois de février, au lieu de juin comme habituellement. Il s'agit à ce stade de projets non décidés définitivement, mais la commune doit déposer ces demandes de subventions afin de ne pas se priver d'éventuelles aides s'ils étaient concrétisés dans l'année.

Madame Maleplate demande si une réunion a eu lieu concernant ces projets.

Monsieur le Maire répond qu'aucune réunion spécifique n'a été organisée à ce stade, les projets n'étant pas encore finalisés et le budget n'ayant pas encore été validé. Il indique que si un projet devait aboutir, une réunion serait organisée en amont afin d'en débattre. Les travaux de l'architecte ont permis de présenter des montants détaillés, conformément aux exigences de l'Etat, afin de pouvoir candidater aux dispositifs de subvention.

Madame Maleplate demande à connaître la date de l'étude.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas la date exacte en tête, mais que depuis cet été un architecte a été missionné pour établir un premier diagnostic et formuler des propositions. Cela permettra de prévoir des groupes de travail ou une commission. Il rappelle que le PAJ est un équipement nécessitant une rénovation, que les agents du PAJ y réfléchissent et nous sollicitent depuis 3 / 4 ans.

Madame Maleplate indique qu'elle ne comprend pas le processus, et demande à nouveau la date de l'étude de ces nouveaux locaux, et à quelle date le dossier complet a été constitué pour déposer la demande de subvention.

Monsieur le Maire indique, après recherche des services, que l'architecte a envoyé le projet le 20 novembre.

Pour mieux se faire comprendre, il rappelle que la commune est sollicitée depuis trois ans pour la rénovation ou la relocalisation du PAJ. Les agents municipaux travaillent sur cette demande afin d'identifier les besoins et de mandater une étude. Compte tenu de la demande de l'Etat d'anticiper le dépôt des dossiers, la collectivité a sollicité un architecte avec un cahier des charges afin d'élaborer rapidement un projet. Il précise que ce projet est susceptible d'évoluer, mais que le dépôt du dossier avant le 15 décembre permet de garder la possibilité de subventions. Il rappelle que la DETR est attribuée sur la base d'un pourcentage du montant du projet, dans la limite d'un plafond de 300 000 €, et que le projet a été calibré au maximum du montant susceptible d'être subventionné.

Madame Maleplate se fait confirmer que l'architecte a envoyé son projet le 20 novembre, et elle demande en outre à quelle date la commune a mandaté l'archi pour cette étude.

Monsieur le Maire répond que les services vont rechercher cette information.

Madame Rolland s'étonne de la demande de l'Etat de faire remonter les projets avant les élections, et demande si nous avons reçu un écrit.

Monsieur le Maire répond que l'Etat a adressé un courrier à l'ensemble des communes et que cette consigne a également été rappelée lors de réunions avec le Muretain Agglo et la Région, avec une date limite fixée au 15 décembre pour un retour de l'Etat en février.

Madame Vallier rappelle que Monsieur le Maire a indiqué que le Sous-Préfet avait confirmé cette échéance et elle pense qu'il y a donc dû y avoir en amont un document officiel de l'Etat demandant la remontée de projets en période préélectorale.

Monsieur le Maire indique que les services vont également rechercher la date de réception du courrier concerné.

Madame Maleplate précise qu'elle souhaite connaître la date d'envoi de la demande d'étude.

Monsieur le Maire confirme que deux éléments sont en cours de vérification : cette date et celle du courrier de la Sous-Préfecture.

Madame Vallier indique que la minorité ne disposant pas de l'ensemble des éléments, elle s'abstiendra lors de ce vote, estimant la situation insuffisamment claire.

Monsieur le Maire reformule en indiquant que Madame Vallier s'abstient sur la possibilité de solliciter des subventions.

Madame Maleplate précise que l'abstention de la minorité est motivée par l'absence des dates relatives à la demande d'étude et du courrier de la Préfecture

Monsieur le Maire propose de suspendre les délibérations n°21 et n°22 dans l'attente de la communication des dates demandées, avant de les soumettre au vote.

Suite de la discussion avant de passer au vote, après avoir voté la délibération n°32 :

Les informations sur les dates qui ont été demandées ont été retrouvées et sont les suivantes : le premier rendez-vous avec l'architecte pour la salle associative s'est tenu le 14 mai, puis le 4 novembre concernant le projet PAJ. La collectivité a reçu les esquisses et estimations financières de l'architecte pour ces deux projets les 20 et 26 novembre, et enfin le courrier de l'Etat sur la procédure de dépôt des dossiers de la DETR et de la DSIL est daté du 22 octobre.

Madame Vallier indique qu'elle aurait souhaité disposer des documents en amont du conseil municipal afin de pouvoir étudier la délibération dans de bonnes conditions. En conséquence, le groupe minoritaire maintient son abstention.

Monsieur le Maire prend acte, mais rappelle toutefois qu'il serait regrettable de ne pas solliciter d'éventuelles subventions.

Madame Vallier indique que bien que les projets soient en phase d'étude, ils n'avaient jusqu'alors jamais été évoqués dans aucune réunion, ce qui constitue un manque de transparence quand il est annoncé qu'un travail est mené depuis 3 ou 4 ans.

Monsieur le Maire répond que la commune travaille sur de nombreux dossiers et pas uniquement ceux évoqués, il y en a une bonne dizaine, mais sur les prémisses, avec un travail au niveau des agents. Ces projets feront l'objet de réunions de travail ultérieures. Des arbitrages financiers doivent être réalisés chaque année, et l'ensemble des projets ne pourra pas être réalisé en 2026, mais il fallait pouvoir se positionner pour garder la possibilité d'être subventionné.

Le courrier de l'Etat mentionnant explicitement la date limite du 15 décembre est projeté.

Madame Rolland indique que la deuxième phrase du courrier semble exiger des dossiers complets et suffisamment matures.

Monsieur le Maire répond que cela signifie qu'il doit être suffisamment détaillé, et il ajoute que le montant maximal a été volontairement retenu afin de ne pas risquer de perdre une opportunité de subvention, mais que s'il y a finalement un coût moins élevé la subvention sera bien sûr moins importante.

Monsieur le Maire constate que finalement l'opposition vote pour.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'adopter le projet de réhabilitation du Point Actions Jeunesses pour un montant prévisionnel de travaux de 1 412 178 € HT (estimation),

-De solliciter l'Etat, à travers la DETR, la DSIL et le Fond Vert, le Conseil Départemental, la Région Occitanie, et de tout autre organisme susceptible d'octroyer une aide financière, afin de déposer les dossiers de demandes correspondants, aux fins d'obtention des aides aux taux les plus élevés.

-D'arrêter le plan de financement global comme indiqué ci-après :

Dépenses (HT)		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	157 758 €	Subvention Etat (DETR)	423 653.40 €
Travaux	1 254 420 €	Subvention Etat (DSIL)	141 217.80 €
		Subvention Etat (Fond vert)	143 003.88 €
		Subvention CD 31	376 226.00 €
		Subvention Région	50 000.00 €
		Autofinancement	277 976.92 €
Total :	1 412 178 €	Total :	1 412 178 €

22. Demande de subventions pour le projet de maison des associations.

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de maison des associations actuellement en phase d'études.

Considérant que l'activité seyssoise est marquée par le dynamisme de la vie associative qui contribue largement à la production de l'offre locale dans les champs de la pratique artistique, culturelle et sportive, de l'organisation de manifestations ouvertes au grand public, et de l'organisation et la participation à des animations locales

La ville de Seysses souhaite proposer à l'ensembles associations de la commune des bureaux partagées, une salle de réunion et une salle polyvalente à la superficie modulable pour l'organisation de manifestations associatives.

Considérant que ce projet est éligible aux subventions de l'Etat, notamment la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux), la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) et le Fond Vert, mais aussi aux subventions du Conseil Départemental de la Haute Garonne et de la Région Occitanie.

Considérant que malgré la délégation donnée par le Conseil Municipal au Maire pour les demandes de subvention, les services de l'Etat demandent une délibération du Conseil Municipal.

Considérant que le coût global du projet de maison des associations est estimé à ce stade à 966 825 € HT, soit 1 160 190 € TTC.

Le chiffrage et la consistance du projet doivent être affinés, et sa réalisation tiendra compte du niveau de subventions obtenues.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'adopter le projet de construction d'une maison des associations pour un montant prévisionnel de travaux de 966 825 € HT (estimation).

-De solliciter l'Etat, à travers la DETR et la DSIL, le Conseil Départemental, et tout autre organisme susceptible d'octroyer une aide financière, afin de déposer les dossiers de demandes correspondants, aux fins d'obtention des aides aux taux les plus élevés.

-D'arrêter le plan de financement global comme indiqué ci-après :

Dépenses (HT)		Recettes	
Etudes	115 425 €	Subvention Etat (DETR)	290 047.50 €
Travaux	851 400 €	Subvention Etat (DSIL)	145 023.75 €
		Subvention CD 31	255 420 €
		Autofinancement	276 333.75 €
Total :	966 825 €	Total :	966 825 €

23. Demande de subventions pour le projet de salle sportive à l'école Claire Roman

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de salle sportive à l'école Claire Roman actuellement en phase d'études.

Considérant que les travaux de construction de la nouvelle école Claire Roman prévoyaient en phase APD (Avant Projet Définitif) l'aménagement d'une salle des sports ; cette tranche technique a été mise en attente en 2023 pour des raisons budgétaires, mais sa réalisation reste opportune pour répondre aux besoins de l'école, mais aussi des associations sportives de la commune car il est prévu que cette salle puisse être utilisée de façon indépendante et accessible par l'extérieur en dehors des horaires de classe.

Considérant que ce projet est éligible aux subventions de l'Etat, notamment la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux), la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) et le Fond Vert, mais aussi aux subventions du Conseil Départemental de la Haute Garonne et de la Région Occitanie.

Considérant que malgré la délégation donnée par le Conseil Municipal au Maire pour les demandes de subvention, les services de l'Etat demandent une délibération du Conseil Municipal.

Considérant que le coût global de ce projet de salle sportive est estimé à ce stade à 1 068 100 € HT, soit 1 281 720 € TTC.

Le chiffrage et la consistance du projet doivent être affinés, et sa réalisation tiendra compte du niveau de subventions obtenues.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'adopter le projet de construction d'une salle des sports à l'école Claire Roman pour un montant prévisionnel de travaux de 1 068 100 € HT (estimation),
- De solliciter l'Etat, à travers la DETR et la DSIL, le Conseil Départemental, la Région Occitanie, et de tout autre organisme susceptible d'octroyer une aide financière, afin de déposer les dossiers de demandes correspondants, aux fins d'obtention des aides aux taux les plus élevés.
- D'arrêter le plan de financement global comme indiqué ci-après :

Dépenses (HT)		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	104 100 €	Subvention Etat (DETR)	320 430.00 €
Travaux	964 000 €	Subvention Etat (DSIL)	160 215.00 €
		Subvention CD 31	289 200.00 €
		Subvention Région	25 000.00 €
		Autofinancement	273 255.00 €
Total :	1 068 100 €	Total :	1 068 100 €

RESSOURCES HUMAINES

24. Adhésion au contrat groupe assurance statutaire 2026-2029

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Considérant que depuis 1992 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission facultative d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) / CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, au 1er janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes, au 1er janvier 2026 :

→ Il est proposé de ne pas couvrir les risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé), car une grande partie des rémunérations d'arrêt maladie est prise en charge par les indemnités journalières versés par la sécurité sociale.

→ Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires, il est proposé les conditions suivantes :

- Garanties et taux : Choix n° 3

Garanties	Taux au 1 ^{er} janvier 2026
Décès	0.22%
Accident et maladie imputable au service IJ 80% - Franchise 60 jours	3.61%
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant IJ 80% Franchise 180 jours	2.56%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	/%
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	/%
Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	/%
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	/%
Taux global retenu (somme des taux)	6.39%

Pour les mêmes conditions, le taux actuel est de 6,81%.

- Résiliation : chaque collectivité et établissement public peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve : l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité).

- Evolution des taux : les taux sont garantis pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029

- Prestations complémentaires :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe.

Ce service mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 6 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'une responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'adhérer au service Contrat Groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31 aux conditions exposées précédemment ;
- D'autoriser Le Maire à signer la convention de service
- De ne pas souscrire à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC
- De souscrire à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux indiqués précédemment
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- D'inscrire chaque année au budget les sommes correspondant au recours à la mission facultative du CDG31 et paiement des primes annuelles d'assurance.

25. Participation financière à la complémentaire santé des agents

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ; et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 octobre 2025

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'au 31 décembre 2025, la participation des collectivités au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé :

- la convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par le Centre De Gestion 31, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

- la labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL).

Après avoir annoncé au Comité Social Territorial qu'il serait proposé au Conseil Municipal le choix du collège des agents, ce dernier a choisi le système de labellisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De retenir la procédure dite de labellisation
- De participer à compter du 1er janvier 2026 à la garantie santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents sur un montant mensuel de participation de 15 € bruts.
- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.
- D'indiquer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

26. Indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale
Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 octobre 2025.

Considérant que la filière police municipale n'est pas concernée par le régime indemnitaire général appliqué aux autres filières, et qu'un nouveau régime indemnitaire spécifique lui est applicable depuis 2025.

Peuvent bénéficier de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale, et des gardes champêtres.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

-33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

-32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

-30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

-30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500€ pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

- 5 000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtre

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

-des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

-des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-De fixer les règles suivantes :

La part fixe de l'indemnité sera versée mensuellement aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème et dans la limite des taux suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Taux individuel maximum
Chef de service police municipale	Responsable du service PM	32%
Agent de police municipale	Policier municipal	30%

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

La part fixe sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

La part fixe sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

La part variable de l'indemnité sera versée annuellement au mois de juin au regard de l'entretien professionnel de l'année N-1 aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème annuel suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Plafond
Chef de service police municipale	Responsable du service PM	7 000 €
Agent de police municipale	Policier municipal	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants

- La conduite ou participation à la gestion d'un projet d'envergure ;
- L'investissement afin de pallier des absences non compensées par ailleurs ;
- La mise en œuvre d'un nouveau dispositif ou d'une innovation au sein du service.

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, durant les absences pour congés de maladie ordinaire, congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ou congés pour invalidité temporaire imputable au service, la part variable ne sera pas automatiquement impactée par les absences de l'agent sur l'année de référence car il est lié à la manière de servir et à l'atteinte des objectifs.

La part variable sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

La part variable sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Concernant la première application de cette indemnité, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

-D'**indiquer** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, et que l'attribution de la prime à chaque agent doit faire l'objet d'un arrêté individuel.

27. Modification du temps de travail d'un emploi d'agent d'entretien ménager

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L542-3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°2023-3-16 en date du 22/06/2023 créant l'emploi d'un agent d'entretien

Considérant qu'avec l'ouverture du nouveau groupe scolaire, il est nécessaire de modifier le planning et d'augmenter les horaires d'un agent d'entretien afin d'effectuer le ménage dans ce nouveau bâtiment.

Considérant qu'il est possible de modifier le temps de travail jusqu'à 10% sans qu'il soit considéré qu'il s'agisse d'une suppression d'emploi.

Considérant que la durée hebdomadaire de travail d'un emploi au grade d'adjoint technique permanent à temps non complet de 28 heures hebdomadaires peut être augmentée à 30 heures.

Considérant que cette modification induisant une augmentation du nombre d'heure de service est inférieure à 10 % et ne faisant pas perdre l'affiliation à la CNRACL, cette modification ne nécessite pas d'obtenir obligatoirement l'accord de l'agent occupant l'emploi, mais qu'elle y est favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**D'augmenter** le temps de travail d'un emploi d'agent d'entretien sur tous les grades d'adjoint technique de 28h à 30h hebdomadaires.

-**D'indiquer** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité. L'agent contractuel devra avoir une expérience dans ce domaine, et sera rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'adjoint technique.

-**De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

-**D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

-**D'indiquer** que cette délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2026 (sous réserve de son caractère exécutoire).

28. Création d'un emploi à temps non complet d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (cadre d'emploi d'ATSEM tous grades, en remplacement d'un emploi existant).

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L. 332-8.2°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Considérant que suite au départ à la retraite d'un agent, il est proposé de créer l'emploi d'assistante maternelle sur le cadre d'emploi des ATSEM sur l'ensemble des grades et de supprimer l'emploi existant sur le grade d'adjoint technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**De créer** un emploi d'agent spécialisé en école maternelle à temps non complet pour 26 heures hebdomadaires sur le cadre d'emploi d'agent territorial spécialisé dans les écoles maternelles pouvant être occupé sur les grades ATSEM principal 2e classe et ATSEM 1ere classe.

-**D'indiquer** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité l'agent devra justifier une expérience significative dans ce domaine ayant a minima le diplôme de CAP petite enfance et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des ATSEM

-**De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

-**D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

Madame Maleplate demande sur quelle école sera affecté cet emploi.

Monsieur le Maire rappelle que les agents ne sont pas affectés de façon permanente à une école, et que cela peut évoluer en fonction des effectifs et du nombre de classes.

29. Modification de la durée hebdomadaire sur le cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique tous grades (professeur de musique)

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu la délibération 2022-1-7 en date du 15/02/2022 créant un emploi à temps non complet d'assistant d'enseignement artistique tous grades.

Vu l'avis du Comité social territorial rendu le 9 octobre 2025.

Considérant que suite à la demande du professeur de l'école de musique de diminuer sa quotité de travail, il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent de professeur de saxophone clarinette au grade d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 9h à 6h,

Considérant que toute modification du temps de travail de plus de 10% est considérée comme une suppression d'emploi et nécessite donc la création d'un nouvel emploi sur le nouveau temps de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De supprimer** à compter du 1^{er} janvier 2026 l'emploi permanent à temps non complet de 9h hebdomadaires sur le cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique tous grades.

- **De créer**, à compter de cette même date un emploi permanent de professeur de clarinette -saxophone au grade d'Assistant d'enseignement artistique tous grades à temps non complet de 6h.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité. L'agent devra justifier d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente et sa rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à un indice de la grille indiciaire d'un échelon d'un grade des assistants territorial d'enseignement artistique.

- **D'indiquer** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

30. Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien ménager à temps non complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.5

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs

Considérant que conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 ou inférieure à 10h00 par semaine pour les assistants d'enseignement artistique peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Considérant, qu'en raison des besoins de la collectivité, il convient de créer un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien pour assurer le ménage des bâtiments communaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique, adjoint technique principal 2^e classe ou adjoint technique principal 1^{ère} classe.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter un contractuel pour tous les emplois à temps non-complet < 50% d'un temps complet.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-De créer un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet sur le cadre d'emploi des adjoints technique à raison de 12 heures hebdomadaires dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^e classe ou d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-5° précité

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. L'agent contractuel, devra avoir une expérience dans ce domaine, et sera rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'adjoint technique.

-D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.

-De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

31. Création de 8 emplois à temps non complet d'agent d'entretien ménager sur le cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C, tous grades, en remplacement d'emplois existants)

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L. 332-8.2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Vu l'avis du Comité social Territorial du 9 octobre 2025

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que suite à l'ouverture du groupe scolaire et à la réorganisation du service entretien il est proposé d'augmenter les quotités horaires des emplois des agents sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux techniques sur l'ensemble des grades et que les emplois existants devenus vacants seront supprimés ultérieurement après respect de la procédure réglementaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De créer 8 emplois d'agent d'entretien ménager à temps non complet (4 emplois à 28 heures, 1 emploi à 23 heures, 1 emploi à 30 heures, 1 emploi à 26 heures et 1 emploi à 25H) sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial pouvant être occupé sur les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal 2^e classe et adjoint technique 1^{ère} classe.

- D'indiquer que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité. L'agent contractuel devra avoir une expérience dans ce domaine, et sera rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'adjoint technique.

- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

-D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.

32. Création de 2 emplois permanents d'animateur jeunesse à temps non complet dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation (catégorie C tous grades des adjoints d'animation, adjoint d'animation principal 2^e classe, adjoint d'animation principal 1^{ère} classe)

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8-5

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Considérant que Conformément à l'article L313-1 du CGFP susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et que conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à un mi-temps (soit 17h30 ou inférieure à 10h00 par semaine pour les assistants d'enseignement artistique) peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Considérant que le nombre d'adhérents est en augmentation.

Considérant que deux emplois avaient été créés sur des quotités horaires de 15/35^e et 7/35^e

Considérant qu'il est nécessaire de passer sur un volume plus important à 17/35^e et 12/35^e, et de supprimer les 2 emplois précédemment existants.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**De créer** deux emplois permanent à temps non complet (17/35^e et 12/35^e) sur le cadre d'emploi des Adjoints d'animation pouvant être occupés sur les grades d'Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal 2^e classe, Adjoint d'animation principal 1^e classe

-**D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade du cadre d'emploi d'adjoint d'animation

-**D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

-**De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

33. Recrutement d'agents non titulaires pour l'année 2026 pour faire face à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-23.1 et L. 332-23.2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les différents services durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Considérant qu'un bilan est réalisé chaque année pour constater si le besoin est toujours temporaire, et que s'il devient permanent il sera proposé au Conseil Municipal de créer un poste.

Considérant l'estimation des besoins avec les agents actuellement en place et les prévisions de besoins supplémentaires à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 sur une période maximale de 12 mois, pour les emplois suivants :

- 1 emploi Equivalent Temps Plein (ETP) au grade d'adjoint administratif (catégorie C) pour l'administration générale,

- 4 emplois Equivalents Temps Plein (ETP) au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour les services techniques, entretien et ATSEM.

- 0,5 ETP au grade d'assistant d'enseignement artistique (catégorie B) pour l'école de musique.

- 2 emplois à 0.5 ETP au grade d'adjoint d'animation (catégorie C) pour le service éducation, sport et jeunesse.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité du 1^{er} mai au 31 octobre 2026 sur une période maximale de 6 mois, pour les emplois suivants :
 - 2 ETP au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour les services techniques,
 - 1 ETP au grade d'Adjoint administratif (catégorie C).
 - 1 ETP au grade d'adjoint territorial d'animation (catégorie C) au service pole éducation, sport et jeunesse.
- De dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2026.

34. Modification du tableau des effectifs des emplois permanents

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 9 octobre 2025,

Considérant que suite aux avancements de grades, mutations, départ à la retraite ou modification de la quotité horaire certains postes sont devenus vacants et ont été remplacés par des postes avec d'autres grades et cadres d'emplois

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, et qu'il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, en créant, supprimant et modifiant des postes, dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant que précédemment les postes étaient créés sur un seul cadre d'emploi et sur un seul grade, ce qui nécessitait régulièrement de créer de nouveaux postes quand un agent bénéficiait d'un avancement de grade, ou quand dans le cadre d'un recrutement le grade du nouvel agent n'était pas le même que le précédent.

Considérant que désormais, les postes sont créés avec la possibilité qu'ils puissent être occupés sur plusieurs grades, voire sur plusieurs cadres d'emplois ; ainsi, au fur et à mesure il y aura de moins en moins de postes vacants à supprimer.

Dans ce cadre, il est nécessaire de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De supprimer** les postes vacants suivants

***Filière technique**

- 2 emplois du cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet
- 10 emplois du cadre d'emploi des adjoints techniques à temps non complet

***Filière Animation**

- 1 emploi Adjoint animation pl 2 cl à temps complet

***Filière Administrative**

- 1 Emploi responsable du service entretien /ATSEM cadre d'emploi des rédacteurs à temps complet
- 1 emploi Adjoint administratif à temps complet

***Filière culturelle :**

1 emploi Assistant d'enseignement artistique pl 1e cl 7/20e

1 emploi Assistant d'enseignement artistique tous grades 9/20e

- **De modifier** et de mettre à jour le tableau des effectifs annexé à la présente délibération

Madame Maleplate signale que le tableau des effectifs n'a pas été communiqué.

Monsieur le Maire répond qu'il sera bien transmis et annexé à la délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, cette séance du conseil municipal est close à 22h35.

Le Maire,

La Secrétaire de Séance,

Jérôme BOUTELOUP

Malika BENSOUICI